



Arrêt

n° 285 563 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NEY *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne

de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le principe général de bonne administration ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant «demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'était pas au courant de la nouvelle relation du requérant ni de son projet de mariage, cet élément ne lui a pas été communiqué en temps utile de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet, le 27 février 2021, d'un rapport administratif de contrôle. Il en ressort que le requérant avait une relation amoureuse qui est terminée depuis juillet et qu'il n'a pas de famille en Belgique. Il ne peut donc sérieusement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa relation avec Mme F., dont il s'est abstenu de faire état avant la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, à supposer cette vie familiale établie, *quod non*, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. En effet, la seule affirmation selon laquelle « Madame [F.] étant de nationalité belge, il est impensable que la vie conjugale puisse se développer dans un autre état que la Belgique » ne peut suffire à cet égard.

Soulignons que ce n'est pas parce que la partie requérante a choisi de fonder une famille en Belgique et mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays (voir en ce sens, CEDH, Jeunesse contre Pays-Bas, 3 octobre 2014, considérant 103). Lorsque les autorités se trouvent mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8 (*idem*, considérant 114). En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle.

3.3.2. Enfin, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le projet de mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, se bornant à affirmer qu'il vit en Belgique depuis plusieurs années, sans autres développements. En effet, l'examen du dossier administratif ne comporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, et les allégations de la partie requérante ne sont pas suffisamment étayées.

3.3.3. Dès lors, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.4.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue relativement à sa vie familiale et soutient que le requérant aurait « pu fournir des explications complémentaires pour achever de convaincre la partie adverse de ne pas lui notifier d'ordre de quitter le territoire », sans autres développements. Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime, en tout état de cause, que les éléments allégués par le requérant n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir. Par ailleurs quant à son projet de mariage avec sa nouvelle compagne, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra.

Le Conseil observe en tout état de cause que le requérant a fait l'objet, le 27 février 2021, d'un rapport administratif de contrôle, ainsi qu'il ressort des constats supra.

En conséquence, la partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne aurait été violé.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 février 2023, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET